



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. A. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 496

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1305

ENTRE :

M. A.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Janet Lew
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 21 décembre 2016

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La demanderesse souhaite obtenir la permission d'en appeler d'une décision de la division générale datée du 23 août 2016 dans laquelle on conclut qu'elle n'était pas admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* puisque le membre a jugé que l'invalidité n'était pas « grave » à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité, le 31 décembre 2012. La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler le 23 novembre 2016, en invoquant plusieurs moyens d'appel.

QUESTION EN LITIGE

[2] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès ?

ANALYSE

[3] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[4] Avant d'accorder la permission d'en appeler, il me faut être convaincue que les motifs pour en appeler se rattachent à au moins un des moyens d'appel énumérés au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS et que l'appel a une chance raisonnable de succès. La Cour fédérale du Canada a récemment confirmé cette approche dans la décision *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

[5] La Cour d'appel fédérale a récemment statué, dans *Mette c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276, qu'il n'est pas nécessaire que la division d'appel examine tous les moyens d'appel soulevés par un requérant. En réponse aux arguments du défendeur, selon lesquels la division d'appel se devait de refuser la permission d'en appeler pour chacun des moyens d'appel qu'elle jugeait sans fondement, le juge Dawson a déclaré que le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS [traduction] « n'exige pas que chaque moyen d'appel soit exclu... les différents moyens d'appel peuvent être interdépendants à un point tel qu'il est impossible de les analyser individuellement. Un moyen d'appel défendable suffit alors à motiver l'octroi d'une permission d'en appeler ».

[6] La demanderesse soutient, entre autres arguments, que même si la division générale a souligné son âge et son expérience de travail au paragraphe 10, elle n'a pas cité l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248 ni mené son analyse conformément aux principes y inclus. J'admets que la division générale ne semble pas avoir fait référence à l'arrêt *Villani* ni en avoir tenu compte, pour évaluer la gravité de l'invalidité de la demanderesse. Pour ce motif à lui seul, je suis convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[7] La demanderesse a allégué d'autres moyens d'appel, qui pourraient être reliés au moyen d'appel pour lequel je m'appête à accorder la permission d'en appeler. La demanderesse soutient en outre que la division générale n'a pas dit pourquoi elle avait ignoré des éléments de preuve importants, et qu'elle n'a pas tenu compte du caractère raisonnable de ses choix en matière de traitement médical. Pour les raisons que j'ai mentionnées précédemment, je n'ai pas à examiner chacun des moyens d'appel invoqués.

CONCLUSION

[8] La demande de permission d'en appeler est accordée.

[9] Cette décision accordant la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Janet Lew
Membre de la division d'appel